SERVICE DU CONTENTIEUX & DU PERSONNE 2ème BUREAU (PERSONNEL)	I. Kan
_N.G TERRITOIRE	USUMBURA le
DU DU	The second of th
RUANDA-URUNDI	1
/ No 6853/Pers.	de cofficer .  Ruhengeri
(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)	Runers
Réponse au no	2399
Annexe NOTE	POUR MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICE (Tous)
OBJE t:	
Notes biographiques	
Tiai lik	nonneur de vous communiquer ci-dessous
	e de Monsieur le Gouverneur Général :
" N° 89220 Pers suite n " retardées stop établis " I janvier 1949 suivant " précédent - JUNGERS".	nt 70625 Pers stop instructions nouvelles sez notes biographiques mouvement instructions données pour mouvement
du personnel européen so	prie de bien vouloir établir les notes ous vos ordres immédiatement et de me les ler novembre au plus tard.
Je vous 17 septembre 1947 et 686	rappelle mes lettres 4822/Sec. du 53/Sec. du 4 novembre 1947.
Je joins 8 janvier 1948 du Gouver	s aussi copie de la lettre 359/Pers. du meur Général.
	siers du personnel sont à votre dispo-
"Très Bon" n'étant pas of	z prendre note également que la note fficiellement rétablie ne peut pas encore mouvement en cause. Pour les agents qui la ez mentionner: "serait qualifié "Très Bon"
	Usumbura, le 22 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR, M.SIMON, sé) M.SIMON

P.S. à Messieurs les Chefs de Service de l'Agriculture - Médical - Travaux Publics - Vétérinaire :

Pour expédition conforme à la minute, Pour le Chef du Secrétariat,

A.DUYCK,

Je vous envoie les formulaires nécessaires pour Le personnel de l'intérieur et vous demande de les faire parvenir aux agents qui doivent établir les notes de leurs subalternes.

Eransmis cognie + formulaires à Rubana. Incy. Foresties gettet à astriola

CONGO BELGE Theopoldville, le 8 jenvier 1948.-

( COPIE )

GOUVERNEMENT GENERAL Iè e DIRECTION GENERALE Jème DIRECTION

(PERSONNEL)

Nº 359 /Pers.

OBJET:

Apprécia tion synthétique. Propositions d'avancement

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un premier examen des notes biographiques établies en vue du mouvement administratif du Ier janvier 1948, a fait apparaître que les nouvel-les dispositions statutaires relatives au signalement et à l'avancement de grade ont eté diversément nterprétées.

l'autre part, certaines autorités ont cru que les propositions d'avancement "au grand choix", voire même "au choix" ne pouvaient être introduites qu'en faveur d'agents ayant obtenu la cote "élite".

Il s'agit là d'une erreur d'inter retation qu'il importe de dissiper.

En effet:

Sauf en ce qui concerne les agents de la 4ème ca-tégorie pour lesquels l'appréciation "élite" sers rigée pour passer dans la catégorie supérieure - exception justifiée par le fait que ces agents font en principe de durrière plane - aucune appréciation synthétique déterminée n'est requise pour justifier l'avancement "au grand choix" ou "est choix".

En d'autres termes, les propositions d'avancement "au choix" et "au grand choix" d'une part, et l'appréciation synthétique, d'autre part, ont deux choses distinctes, Sinon le législateur aurait lié la possibilité d'avancement à l'appréciation synthétique, quod non.

En réalité, un agent proposé "au grand choix" pour être nommé par application de l'article 122 (zèle et capacités extraordinaires) sera nécessairement coté "élite". Mais cela résulte de la nature même des choses = la notion "capacités et zèle extraordinaires" coîncidant avec la notion "élite", - et non d'un principe suivant lequel il y aurait interdépendance nécessaire entre l'appréciation synthétique et les propositions d'avancement.

D'autre part il n'y a rien d'anormal à ce qu'un agent "bon" soit proposé "au grand choix" pour passer d'une catégorie à une catégorie supérieure par application de l'article 125, 2°. Un agent coté "bon" peut parfaitement remplir les conditions pour accéder à la catégorie supérieure (sauf l'exception indiquée plus haut en ce qui concerne la 4ème catégorie). S'il en était autrement, le nombre des agents "élite" serait tel que la notion attachée à cette qualification exceptionnelle me correspondrait plus à l'escette qualification e ceptionnelle me sorrespondrait plus à l'esprit du nouveau statut.

En conclusion, rien ne s'oppose à ce qu'un agent "bon" soit proposé pour avancement "au grand choix".

de suppléer à la suppression de la cote "très bon" en introduisant dans la cote "bon" les muances suivantes :

bon (sans proposition d'avancement)

bon (avancement au choim)

bon (avancement au grand choix)

Monsieur le Gouverneur du Cerritoire du Ruanda-Urundi

Inversement, la cote "élite" ne doit pas entraîner automatiquement la proposition d'avancement "au grand choix". En effet, an élément réputé "élite" dans une fonction déterminée (administrateur de territoire p. ex.), ne convient pas inéluctablement pour l'exercice des "onctions supérieures (commissaire de district p.ex.).

X

X X

Dans un esprit d'équité, je me verrai dans l'obligation de modifier certaines appréciations synthétiques qui m'apparaîtront manifestement avoir été attribuées dans l'acul but d'étayer une proposition d'avancement "au choix " and choix".

viter à revoir toutes les appréciations synthétiques oui ont été attribuées au personnel sous votre autorité. Le vous saurais ceandent gré de me signal de la conce les cas où vous estimeriez vous-mêm devoir no lieure qui auraient êté attribuées à l'encentre de la la consense de la contre del contre de la contre de la contre de la contre de la contre de l

Le Gouverneur Général, Sé/ JUNGERS.-

Le Directeur - Chef de Service, ff., sé) J.BROHEE

J. PROMEE.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI TUVICE DU CONTENTIEUX & DU PERSONNEL 2ème BUREAU (PERSONNEL)

N° 6862 /PIRS.

TRA SMIS copie por information et directive, suite à ma note N° 6863/Person 22/10/1948

A Messieurs :

- los Pésider : CUX,

- les Administratours Territoriaus, tous)

- les Chefs de Service (tous).

Osumbura, le 22 octobre 1948

Pour le Gouverneur,

LE COMMISSAIRE PROVINCIAL, M.DE RYCK,

PROVINCIAL, M.D.